



DECISION N° 2019-03

**Contrat d'adhésion au régime d'Assurance Chômage
avec l'URSSAF**

Extrait du Registre des Décisions
BUREAU SYNDICAL DU 09 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le neuf mai à 14h00, le Bureau Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 2 mai 2019, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, au siège du syndicat, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

L'an deux mil dix-neuf, le neuf mai à 14h00, le Bureau Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 2 mai 2019, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, au siège du syndicat, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

Nombre de délégués titulaires du Bureau Syndical : 13

Nombre de membres en exercice : 13

Quorum à atteindre : 7

Nombre de membres qui ont pris part à la décision (présents comptant pour le quorum) : 9

Nombre de pouvoir : 0

Présents pour le quorum : 9

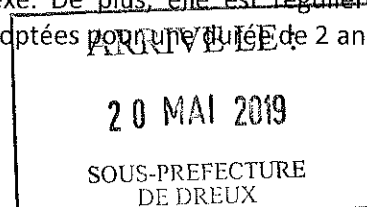
COMMUNES	EPCI	NOMS	DELEGUES
Anet	CA du Pays de Dreux	M. MARIGNIER Arnaud	Titulaire
Berchères-sur-Vesgre	CA du Pays de Dreux	M. MOUCHARD Patrick	Titulaire
Boncourt	CA du Pays de Dreux	Mme GRUPPER-GERSET Françoise	Titulaire
Cherisy	CA du Pays de Dreux	M. DESHAYES Ludovic	Titulaire
Garennes-sur-Eure	CA Evreux Portes de N.	M. GATINE Jean-Pierre	Titulaire
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. ROY Raymond	Titulaire
Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes	M. GEUFFROY Jean-Luc	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	Mme PATUREL Cathy	Titulaire
Ste-Gemme Moronval	CA du Pays de Dreux	M. COCHELIN André	Titulaire

Absents : 4

Croth	CA Evreux Portes de N.	Mme VIBOUD Danièle (excusée)	Titulaire
Mévoisins	CC des Portes Euréliennes	M. BELLANGER Christian (excusé)	Titulaire
Sorel-Moussel	CA du Pays de Dreux	M. BINET Eric (excusé)	Titulaire
Vernouillet	CA du Pays de Dreux	M. FRARD Daniel	Titulaire

Monsieur Patrick MOUCHARD est nommé secrétaire de séance.

Contrairement aux employeurs de droit privé, les employeurs publics doivent assurer eux-mêmes la charge du calcul et le versement de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents. Or, la réglementation de l'assurance chômage est complexe. De plus, elle est régulièrement modifiée puisque les conventions d'assurance chômage sont adoptées pour une durée de 2 ans.

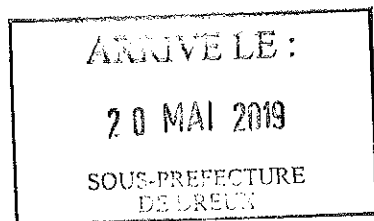


Le Président précise que les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'Assurance chômage mais doivent assurer leurs salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi. Depuis le transfert du recouvrement des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS, les URSSAF sont les seules responsables des affiliations des établissements relevant du secteur public.

Un contrat d'adhésion, d'une durée de 6 ans avec reconduction tacite, est signé uniquement dans le cadre de l'adhésion révocable. Il concerne les agents non titulaires des collectivités territoriales.

Compte tenu de la structure du personnel du SBV4R, le Président demande au Bureau de l'autoriser à signer un contrat d'adhésion avec l'URSSAF (modèle joint).

Le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à signer le contrat d'adhésion avec l'URSSAF selon le modèle joint.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "André COCHELIN".

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

André COCHELIN

*Document rendu exécutoire
Après dépôt à la Sous-Préfecture, le*

CONTRAT D'ADHÉSION

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIÈRES

Entre¹

La collectivité territoriale

.....
L'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)

.....
Le groupement d'intérêt public

.....
L'établissement public national d'enseignement supérieur

.....
L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

.....

Adresse

.....
Commune Code postal [][][][][][][]

Département

.....

N° SIRET [][][][][][][][][][][][][][][][][][]

Code APE [][][][][]

Catégorie juridique

Code [][][][][]

Employant agents non titulaires, ou agents non
statutaires*.

Ci-après dénommé l'ORGANISME PUBLIC

Représenté par

.....

Délégué à cet effet par

.....

ET

L'Urssaf de (indiquer l'Urssaf compétente)

.....
représentée par les personnes habilitées.

Vu les articles L. 5424-1°,2° et L. 5424-5 du code du travail,

Vu les articles L. 5422-1°,2°,3° ; et L. 5422-14,15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6,7,8 et
R.1234-9,10,11 et 12 du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application
en vigueur,

Vu la délibération du Conseil² en date du

ARRIVE LE :

20 MAI 2019

SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

¹ Rayer les mentions inutiles.

² Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier au pôle emploi auquel elle est affiliée.

CONTRAT D'ADHÉSION

Préambule :

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat a :

- confié aux Urssaf le recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés;
- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie aux Urssaf la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance-chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux global des contributions (1) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance-chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1% du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R5424-1 du code du travail).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

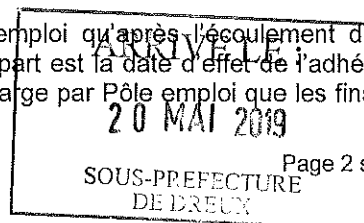
Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

B- L'INDEMNISATION DES AGENTS

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2011, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de



CONTRAT D'ADHÉSION

contrat de travail postérieures au 1er juillet 2011). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2,3,4,5 et 6 du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

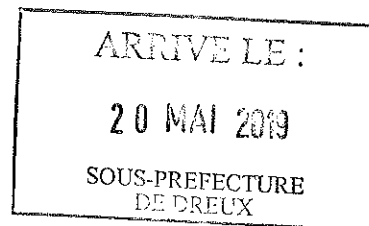
Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.5424-5 du code de travail.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le³

Cadre réservé à l'Urssaf



Fait en double exemplaire à le

Pour⁴ la collectivité territoriale
Pour l'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)
Pour le groupement d'intérêt public
Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur
Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Pour l'Urssaf

³ La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

⁴ Rayer les mentions inutiles.